



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Cayenne, vendredi 24 juillet 2020

Plan d'adaptation progressive des mesures de freinage Calibrer, adapter et graduer pour préserver la santé de tous, surtout des plus fragiles.

Après une analyse de la situation épidémiologique actuelle menée par les experts épidémiologistes en lien avec le Centre Interministériel de Crise, le Préfet de la Guyane a décidé une adaptation progressive des mesures en vigueur.

Cette adaptation à compter du samedi 25/07/20 comprend l'évolution des mesures suivantes :

- **Le « confinement responsable » des quartiers est levé en intégralité.**
- **Les horaires de couvre-feu deviennent :**

**Du lundi à vendredi de 19h00 à 5h00
Du samedi 19h00 au lundi 5h00**

GROUPE 1 :

- Camopi
- Cayenne
- Iracoubo
- Kourou
- Macouria
- Matoury
- Montsinnéry-Tonnegrande
- Régina
- Rémire-Montjoly
- Roura
- Saint-Georges
- Sinnamary

**Du lundi à vendredi de 17h00 à 5h00
Du samedi 17h00 au lundi 5h00**

GROUPE 2 :

- Saint-Laurent du Maroni
- Apatou
- Awala-Yalimapo
- Grand-Santi
- Mana
- Maripasoula
- Papaïchton

GROUPE 3 :

Aucune restriction de circulation à : Saul, Ouanary et Saint-Elie.

- **Autorisation pour les cafés / restaurants** : Pour les communes de groupe 1, les cafés et restaurants pourront ouvrir en terrasse extérieure / espaces de plein air, sous autorisation préfectorale. Cette autorisation sera délivrée après l'analyse de pièces et du cahier des charges* présenté par les établissements concernés.

* Acte d'Engagement sanitaire « Covid19 » pour la sécurité des clients, salariés et employeurs des hôtels, cafés et restaurant :

Ce protocole sanitaire a été élaboré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives du secteur HCR afin de donner aux entreprises les consignes sanitaires nécessaires à l'exercice de leur activité dans le respect de la sécurité et de la santé de l'ensemble des salariés alors que s'organise la fin du confinement consécutif à l'épidémie de covid-19. Ce protocole sanitaire a vocation à s'appliquer le temps de l'épidémie de covid-19, et pourra évoluer avec les instructions gouvernementales.

- **Les Postes de Contrôle Routiers (PCR) d'Iracoubo et de Régina** restent para-médicalisés. Ils sont franchissables 24h/24 en respectant les dispositions du couvre feu et la présentation des justificatifs habituels.

Les principales mesures maintenues :

- **Saint-Georges de Oyapock conserve ses restrictions de circulation.**
- **Le pont de Saint-Georges de l'Oyapock demeure fermé dans le sens Brésil-France.**
- **Le franchissement de la frontière vers la Guyane est complètement interdit.**
- **La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite sur tout le territoire.**
- **Interdiction de vente d'alcool à emporter de 18h à 8h pour les communes de **GROUPE 1****
et de 16h à 8h pour les communes de **GROUPE 2**
- **Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes (mariages, réunions, festivités, manifestations...) en tout lieu public ou privé, y compris les carbets.**
- **Interdiction du sport collectif y compris en dehors des espaces réservés à cet effet.**
- **Port du masque obligatoire dans l'espace public** : Le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale, et le port du masque sont les premiers freins à la contamination.
- **Confinement des personnes vulnérables**

Port du masque = OBLIGATOIRE

Les conditions du port du masque sont fixées par le **décret 2020-860** du 10 juillet 2020 et complétées par l'arrêté préfectoral.

Celui-ci est obligatoire :

- » Dans les **véhicules de transport en commun** : bus, taxi, taxicos, voiture et camion des auto-écoles, ambulance, voiture utilisée pour le covoiturage, pirogue, bateau, avion...
- » Dans les **établissements recevant du public**.
- » Dans l'**espace public** dès lors que la personne n'est pas en mesure de respecter une distance d'au moins un mètre.



L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes **en situation de handicap** munies d'un **certificat médical** justifiant cette dérogation.

Les policiers municipaux, nationaux et la gendarmerie peuvent relever une infraction pour « non port du masque » dans tous les Établissements Recevant du Public – ERP.

Un point de situation sera organisé sur la base du point épidémiologique régional passant tous les vendredis, afin d'étudier les modalités d'adaptation progressive des mesures de freinage.

Contact presse : communication@guyane.pref.gouv / amandine.desfontaines@ars.sante.fr